



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

4 NOV. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Projet de permis de construire pour la réalisation d'un centre commercial
Zone d'Ametzondo – Commune de Bayonne (64)**

I – Présentation du projet et de son contexte

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par la mairie de Bayonne de trois permis de construire (PC n°064 102 11 B0039, 064 11 407 B0090 et 064 496 11 B0009) déposés par la société IKEA INTER IKEA déposé le 28/04/2011 et complété le 30/08/2011 en mairie de Bayonne.

Les présents projets de permis de construire ont pour objet la réalisation d'un «centre commercial» sur le secteur d'Ametzondo situé sur la commune de Bayonne, Mouguerre et St Pierre d'Irube pour une surface estimées à 97.338 m² de SHON.

Ce projet de centre commercial est composé d'un forum commercial rassemblant un hypermarché, 12 moyennes surfaces, environ 80 boutiques et unités de restauration, un magasin à l'enseigne IKEA et un parc de stationnement de 2982 places.

Au plan de l'urbanisme, l'aire d'étude est concernée respectivement par les PLU de Bayonne et de Mouguerre ainsi que par le POS de St Pierre d'Irube. L'ensemble des terrains du projet sont classés en zone à urbaniser (1NAy3 et 1AUy3) destinées à l'accueil d'activités commerciales. Le projet est inclus dans le projet de SCOT de l'agglomération de Bayonne et sud des Landes, en cours de finalisation

Des aménagements du terrain, notamment sur la partie sud localisée en zone inondable sont estimés nécessaires. Les accès au site «Ametzondo» se feront à partir des infrastructures routières réalisées sur la RD 635 ; un accès nord étant réservé aux services de sécurité et de secours à partir d'un chemin existant. Au plan des enjeux environnementaux, les aménagements prévus vont générer des incidences sur le milieu naturel et les sites Natura 2000. Des dérogations pour la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées ayant déjà été accordées en 2008.

II – Cadre juridique

Les permis de construire déposés par la SAS IKEA INTER IKEA sont soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.112-1 du Code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'environnement.

Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 6 septembre 2011.

Saisie le 22 septembre 2011, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) a émis un avis le 24 octobre 2011.

Dans le contexte procédural qui s'attache à ce projet, il doit être précisé que la construction de cet ensemble commercial est envisagé dans une partie des terrains ayant fait l'objet d'une déclaration de projet pour l'aménagement de la zone d'activité et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des trois communes ayant fait l'objet d'un avis antérieur de l'autorité environnementale.

Parallèlement, une autorisation au titre de la loi sur l'eau a été accordée pour la réalisation des travaux d'aménagement de cette même zone d'Ametzondo par arrêté préfectoral en date du 25 août 2011.

Les projets de permis de construire feront l'objet d'une instruction conjointe dans les trois communes : Bayonne, Mouguerre et St Pierre d'Irube et d'un arrêté conjoint.

Pour la bonne information du public, il doit être mentionné, enfin que l'Etat a accordé une autorisation au syndicat mixte d'aménagement de la zone d'Ametzondo (SMAZA) par arrêté du 1er juillet 2008 pour la destruction exceptionnelle d'habitats et d'espèces protégées.

III – Analyse du caractère complet du dossier

Le rapport soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte :

- un dossier de permis de construire,
- une étude d'impact.

L'étude d'impact qui est complète au regard du Code de l'environnement, comporte :

- les auteurs de l'étude d'impact,
- une présentation générale,
- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des raisons du choix du projet,
- l'étude des risques sanitaires,
- les mesures visant à supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'estimation du coût des dépenses,
- les méthodes de réalisation de l'étude d'impact et les difficultés rencontrées,
- le résumé non technique.

7 annexes accompagnent l'étude d'impact.

Pour la bonne information du public, il doit être précisé que l'étude d'impact constitue le support commun des trois permis de construire.

IV – Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 – Analyse du résumé non technique

Clairement présenté et illustré de cartes, le résumé non technique permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au secteur retenu, des raisons motivant le choix de celui-ci, des impacts sur l'environnement et des mesures d'accompagnement préconisées pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs identifiés.

IV.2 – Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

La présentation de l'analyse de l'état initial de l'environnement s'articule autour des thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain, du patrimoine culturel et du paysage. Cette partie s'accompagne d'une synthèse et d'une hiérarchisation des enjeux.

L'étude s'attache par ailleurs en préambule à définir les différentes aires d'études (aire d'implantation initiale, aire d'étude rapprochée et aire d'étude éloignée) pour appréhender l'aire globale.

IV.2.1 – Le milieu physique

L'étude aborde successivement la topographie et l'hydrographie, la géologie et l'hydrogéologie, le climat, les pollutions, risques et nuisances, la pollution des sols et des sous-sols, les risques naturels et industriels.

Pour les éléments présentés, il convient de noter, en particulier concernant :

L'hydrographie et l'hydrologie

Cette présentation s'appuie, sur des éléments extraits du dossier Loi sur l'Eau (janvier 2010) et sur des expertises hydrauliques récentes (mars 2011).

Les caractéristiques hydrologiques des cours d'eau sont déterminées en justifiant des méthodes de calcul utilisées. Pour ce qui concerne l'Adour-maritime, la prise en compte des marées et débits à été réalisée.

Les événements maritimes exceptionnels récents (18 septembre 2009, 5/6 novembre 2009, 16 et 17 juin 2010) ont été pris en compte.

L'hydrographie des terrains d'implantation du projet fait l'objet d'un descriptif précis, étayé par des illustrations cartographiques.

Il y a lieu de relever que le site du projet est bordé à l'ouest par un remblais autoroutier le long duquel s'écoule le ruisseau du Limpou, il est également traversé par le ruisseau de Lagaraude dont le cours a été progressivement comblé.

La géologie et l'hydrogéologie du site

Les sondages et essais réalisés du 25 février au 19 mars 2008 ont mis en évidence les différentes coupes lithologiques des terrains.

Il convient de retenir :

- **concernant la zone sud et la zone centrale** : la présence de zones marécageuses (argiles, substratum mono-calcaire), avec comme spécificité sur la zone centrale, la présence en surface de remblais de démolitions diverses,
- **concernant la zone nord**, elle diffère des autres zones. A été relevée, en particulier, la compacité très élevée du substratum qui devra, mentionne l'étude, être vérifiée sur les autres parties du site, afin de pouvoir être prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages.

Aucun captage d'alimentation en eau potable n'a été recensé au droit du site.

Climat du site

Des pluies récentes présentant un caractère exceptionnel ont entraîné des inondations sur le secteur d'Ametzondo.

L'autorité environnementale relève pour l'événement du 18 septembre 2009, sur 24 heures, une période de retour de 250 ans.

Concernant l'évènement du 16 et 17 juin 2010, une pluie exceptionnelle d'une période de retour entre 50 ans et 100 ans, a généré une crue exceptionnelle dont le débit de pointe était supérieur au débit centennal.

Pollutions, risques et nuisances

Des campagnes de mesure de la qualité de l'air du site ont été réalisées d'une part, en 2007 par le syndicat intercommunal d'aménagement de la zone d'Ametzondo (SMAZA) préalablement à la déclaration de projet ainsi qu'en décembre 2010 à l'initiative de la société IKEA et Inter IKEA ; cette campagne de mesures ayant intégré en juillet 2011, le benzène et le dioxyde d'azote. Ces études ont été réalisées suivant la méthodologie préconisée par la circulaire interministérielle de 2005 pour le volet « air-santé » des études d'impact.

On retiendra, les conclusions de ces études suivant lesquelles :

- les teneurs constatées lors de la campagne de mesures en dioxyde d'azote et benzène sont en dessous des seuils réglementaires sur les zones habitées, avec un dépassement pour le dioxyde d'azote le long de l'A63,
- les concentrations moyennes sur le futur centre IKEA, pour le dioxyde d'azote et le benzène sont inférieures aux valeurs réglementaires.

Concernant le bruit

Une cartographie des différents points de mesure du bruit, au nombre de 18, est présentée dans l'étude.

Il convient de relever à cet égard, qu'à la demande du commissaire-enquêteur lors de l'enquête sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, certains points de mesure ont été ajoutés.

Pollution des sols et des sous-sols

Dans le périmètre de l'aire d'étude, un seul site pollué – celui des établissements CSB – a été identifié sur la commune de Mouguerre.

Sur les terrains du projet, des investigations de terrain ont été réalisées en mai 2009 en plusieurs séquences. L'étude précise que les sondages ont été réalisés jusqu'à 4 m de profondeur ; des prélèvements de sédiment ont également été opérés sur le ruisseau de Surprise en limite ouest des sites et le ruisseau de Charue, au droit du site.

Ces études ont permis de mettre en évidence des sources de pollution diverses (composés organiques, métaux lourds) dans les sols et sédiments prélevés en fond de ruisseau au droit du site.

Une cartographie de la contamination aux métaux lourds et aux polluants organiques a été réalisée. Celle-ci comme le précise l'étude dans la mesure où toute la superficie de la maille (zone inondée, zone humide, zone boisée) n'a pas pu faire l'objet d'investigations, ne permet pas d'appréhender de façon complète l'état de la pollution.

Cette situation appelle, estime le maître d'ouvrage, la réalisation d'une étude complémentaire permettant, compte tenu de l'état des milieux naturels, la mise en œuvre de moyens spécifiques et adaptés qui devront être spécifiés.

Risques naturels

A partir des données du Portail de la prévention des risques majeurs (www.prim.net), la vulnérabilité des trois communes concernées au risque d'inondation et au risque de tempête est signalée ; les très nombreux arrêtés de catastrophe naturelle pris sur les trois communes attestent de la fréquence de ces aléas.

Concernant le risque inondation, l'étude mentionne que :
le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Mouguerre a été approuvé le 25 mars 2009.

Les PPRI des communes de Bayonne et celui de Saint Pierre d'Irube sont en cours de finalisation :

	Bassin de risque	Prescrit le
BAYONNE	Adour maritime	21/11/2006
SAINT PIERRE D'IRUBE	Adour maritime	21/11/2006

Concernant la commune de Saint Pierre d'Irube, l'autorité environnementale mentionne que le PPRI a été soumis à enquête le 17/12/2010.

Il y a lieu de noter que :

- la cartographie de l'aléa a été réalisée sur la commune de Mouguerre dont le PPRI a été approuvé le 25/03/2009, sans tenir compte du projet d'autoroute. Il a déjà été relevé que l'expertise hydraulique réalisée suite aux événements pluvieux exceptionnels (en juin 2010), a permis de proposer des solutions en vue de prévenir l'aggravation de l'inondabilité de la zone.

Il est à noter également que le projet de PPRI de Bayonne a été élaboré également sans tenir compte du projet autoroutier.

Autres risques naturels

- L'aire d'étude est concernée par le risque tempête.
- Au titre du décret du 22 octobre 2010, les trois communes sont classées en zone de sismicité modérée, toutefois, les nouvelles règles de génie parasismique pour les bâtiments ne sont applicables qu'aux permis de construire déposés après le 1er mai 2011.
- L'aire d'étude est également concernée par des cavités souterraines mais l'aire d'étude n'est pas concernée.

Risques industriels

- L'aire d'étude n'est pas concernée par la présence d'un établissement « SEVESO ».
 - L'aire d'étude, par contre est concernée par le transport des matières dangereuses sur les différents axes routiers (A 63, RD 1, RD 65), ferroviaires et fluviaux (Bayonne).
- Aucune installation classée soumise à autorisation n'a été recensée dans l'aire d'étude.

Nuisances sonores

Le site du projet étant situé à l'intersection d'infrastructures importantes, il est exposé de façon notable aux nuisances sonores.

Les campagnes de mesure acoustique réalisées en 2007 et 2009, qui reposaient sur des simulations, ont été complétées et précisées par une nouvelle campagne en février 2011 reposant sur des mesures « in situ », limitées – de par la proximité par rapport au projet, à la seule commune de Mouguerre.

Un descriptif précis des mesures, des conditions météorologiques au cours de la période de mesures, de l'instrumentation et des résultats des mesures est présenté de façon synthétique et détaillée (cf fiche de mesure).

IV.2.2 – Milieux naturels

Zone à inventaire et site Natura 2000

zones à inventaire

Le recensement des zones à inventaire montre l'absence de zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) et de ZNIEFF dans l'aire d'étude. Toutefois, il y a lieu de noter la proximité à la limite sud-ouest de l'aire d'étude de la ZNIEFF de type 1 « les Barthes de quartier bas » constituée de zones humides accueillant de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs et le vison d'Europe. Une ZNIEFF de type 2 « Réseau hydrographique des Nives » est située également à proximité de l'aire d'étude.

Site Natura 2000

Une carte de localisation du projet montre la proximité des terrains du projet par rapport au site Natura 2000 FR 7200 7245 « Adour » ; la présence à une distance plus éloignée du site Natura 2000 est notée.

Sur la base d'une carte de situation, l'étude estime que les aménagements proposés ne présentent aucun risque d'interaction avec le site « Adour », la réalisation d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 n'étant pas estimée nécessaire.

Espèces protégées

L'étude rappelle tout d'abord que par arrêté du 1er juillet 2008, l'Etat a autorisé au titre de l'article L.411.1 du code de l'environnement, le syndicat mixte d'aménagement de la zone d'Ametzondo (SMAZA) à détruire 9ha d'habitats de reproduction et d'aire de repos du Vison d'Europe et de la Loutre d'Europe ; cette autorisation étant conditionnée à la mise en œuvre de mesures d'atténuation et de compensation.

Analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore

L'aire d'étude est justifiée ; des cartographies des espèces végétales, de la faune permettent spatialement d'apprécier les enjeux.

Il convient de retenir en particulier :

Concernant les espèces végétales protégées

Les différents inventaires réalisés en mai et août 2007 et en 2011 ont permis de conclure à la modestie des enjeux dans les milieux boisés.

Par contre, des espèces d'intérêt patrimonial ont pu être identifiées dans les fossés, dans certains milieux ouverts et des « micro-habitats » en zones remblayées. Parmi des espèces d'intérêt local (notamment le Scirpe mucroné, qui n'est pas commun), une station d'une dizaine de pieds de l'Angélique à fruits variables (*Angelica heterocarpa*) a été identifiée dans la zone projet. Une cartographie des stations d'Angélique des estuaires a été produite dans l'étude.

Concernant l'avifaune

L'enjeu pour l'avifaune est mentionné concernant des espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive « oiseaux » en période de transit migratoire. La présence d'habitats de reproduction est notée concernant différentes espèces (Tourterelle des bois, Lorient) mais aussi des rapaces picidés utilisant ces boisements anciens pour la nidification.

Concernant les amphibiens et reptiles

De nombreuses espèces potentielles sont susceptibles d'être présentes ; sur le site seuls la Grenouille agile et le Triton palmé ont été identifiés. Parmi les espèces potentielles d'intérêt patrimonial, la salamandre tachetée et la grenouille rousse sont citées. Concernant les reptiles, le site ne présente pas un enjeu significatif.

Les espèces de poisson identifiées dans le ruisseau de Portou l'ont été hors du site d'implantation du projet.

Concernant les mammifères

Il y a lieu de relever que cet inventaire est incomplet. Il est mentionné que la Genette et le Hérisson pourraient potentiellement être présents sur le secteur. Pour les chiroptères, l'inventaire se limite à indiquer que trois familles de chiroptère fréquentent le site d'Ametzondo. Par contre l'identification précise de ces espèces n'ayant pu être réalisée, l'étude renvoie à des inventaires complémentaires qui nécessiteront de bien identifier les habitats de ces espèces en vue de leur conservation dans le cadre des aménagements réalisés.

Concernant ce volet, l'autorité environnementale note que l'aire d'étude et les périodes d'inventaire peuvent être estimées comme pertinentes par rapport aux enjeux identifiés.

L'étude d'impact conclut au caractère inopportun de réaliser une évaluation Natura 2000 sur le site Natura 2000 « Adour », situé à proximité de l'aire d'étude. L'autorité environnementale estime que le maître d'ouvrage a tout de même apporté les éléments nécessaires à la réalisation d'une évaluation simplifiée Natura 2000 pour le site « Adour ».

IV.2.3 – Milieu humain

Occupation du sol

Une carte de l'occupation des sols dans l'aire d'étude montre que les espaces à dominante naturelle sont prépondérants mais ceux-ci sont fragmentés de par l'existence d'un important réseau de voies de communication.

Parmi les projets connus en cours, l'étude – en s'appuyant sur une photographie aérienne et le plan masse, mentionne une opération immobilière d'une certaine importance dite du « Puisse-Jupiter » (535 logements, pôle de soins).

Activités économiques et équipements commerciaux

L'ensemble des commerces de plus de 300 m² à proximité du projet a été recensé ainsi que les pôles commerciaux dans les départements limitrophes et le Pays Basque espagnol.

Les projets commerciaux connus sont également cités (Ondres, St Geours-de-Maremne dans le département des Landes).

L'activité agricole dans l'aire d'étude n'occupe qu'une place restreinte.

Occupation du sol sur le site et aux abords du site

Il convient de retenir que les enjeux urbanisme n'occupent qu'une surface très restreinte de la zone d'étude; la zone urbaine la plus proche est celle du quartier du port à Mouguerre.

IV.2.4 – Paysage et patrimoine

Paysage de l'aire d'étude

Le paysage urbain dans l'aire d'étude est marqué par un habitat pavillonnaire dominant; le long de l'Adour le bâti industriel est implanté globalement en l'absence d'intégration paysagère.

Il y a lieu, toutefois de relever dans l'axe de la RD 74, à proximité du pont enjambant l'A63, des perspectives paysagères remarquables sur la ville de Bayonne et la cathédrale Sainte Marie.

Paysage du site

Les enjeux paysagers sur le site sont estimés modestes. Le paysage est représentatif d'une zone humide dégradée et, en partie artificialisée, par les voies routières (RD 635) et les remblaiements opérés.

Le site a connu, en outre, des modifications paysagères sensibles liées aux travaux d'élargissement de l'autoroute A63 et la réalisation de l'échangeur autoroutier.

Patrimoine historique

Le site du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection au titre des monuments historiques ou des sites inscrits ou classés ; aucune ZPPAUP n'a par ailleurs été recensée dans l'aire d'étude.

IV.2.5 – Infrastructures, transports et réseaux

Infrastructures

L'inventaire est fait des infrastructures routières dans l'aire d'étude et de celles desservant le secteur d'Ametzondo. Concernant l'accès au site, il est précisé qu'il pourra s'effectuer selon trois giratoires qui sont localisés sur photographie aérienne.

Des études de trafic complètes ont été réalisées concernant les trafics autoroutiers au droit des terrains du projet auprès d'Autoroutes du sud de la France (ASF) ; ces données ont été complétées par des enquêtes et comptages en janvier 2011. Dans l'ensemble, aucune difficulté de circulation n'a été constatée.

Ce volet « infrastructure » est étayé, en outre par des données sur les infrastructures portuaires et maritimes, les réseaux de transport en commun. Parmi les évolutions de desserte envisageable, la nouvelle desserte du site propre (DSP) aura pour objet de créer une ligne entre la zone d'Ametzondo et Biarritz en passant par les centres de Bayonne et d'Anglet.

Les démarches dites de « liaison douce » sont recensées dans l'aire d'étude à l'échelle de la commune de Bayonne et de Mouguerre ; autour du site un projet de liaison aux pistes cyclables existantes est présente.

Réseaux

On retiendra en particulier :

Concernant l'alimentation en eau potable (AEP) et la défense incendie

Dans l'aire d'étude, le PLU prévoit que la desserte en eau potable sur le secteur Ametzondo pourra être assurée par une conduite d'eau à partir d'un nouveau réservoir.

Concernant l'assainissement

La station d'épuration de St Frédéric est située dans l'aire d'étude, dans la zone industrielle de St Frédéric à Bayonne.

Alimentation en gaz

Dans l'aire d'étude, les communes sont traversées par plusieurs canalisations. Des servitudes sont définies à proximité de ces canalisations limitant les conditions d'implantation d'établissements recevant du public.

Des réseaux existent à proximité du site ; toutefois le projet étant situé à plus de 60 mètres de la canalisation de gaz au nord de l'étude, il n'est pas soumis à des servitudes.

Traitement des déchets

Le syndicat Bil ta Garbi gère les services et équipements nécessaires à la gestion des déchets du centre commercial.

IV.2.6 – Documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique

Documents d'urbanisme

Aire d'étude

Le projet d'aménagement de la zone d'Ametzondo a été intégré aux études du SCOT de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes.

La déclaration de projet pour l'aménagement de la zone d'Ametzondo a, par ailleurs, été approuvée par le conseil syndical du SMAZA, le 16 mars 2010 ; en décembre 2010 ; les collectivités ayant approuvé la mise en comptabilité du PLU avec le dit projet.

Site du projet

Un document graphique synthétise le découpage du site en zones réglementaires des documents d'urbanisme.

Il est à noter que l'ensemble des terrains du projet est inscrit dans les documents d'urbanisme en zones à urbaniser destinées à l'accueil d'activités économiques, notamment commerciales.

Un inventaire complet des servitudes d'utilité publique est réalisé dans l'aire d'étude et sur le site.

IV.3 – Choix du programme et de sa localisation

La justification du choix du programme repose pour l'essentiel sur une argumentation économique et commerciale.

Les différents partis d'aménagement sont présentés sur la base d'une représentation cartographique. Le parti d'aménagement retenu met en évidence la qualité environnementale du projet qui s'inscrit dans la démarche du développement durable du groupe Ikéa ; celle-ci étant illustrée à travers des informations précises sur les dispositions architecturales, techniques, et organisationnelles projetées.

IV.4 – Analyse des impacts

IV.4.1 – Impacts directs et indirects sur le milieu physique

Effets sur la topographie

La topographie du site sera modifiée par la réalisation du projet. Le projet prévoit en effet, de rehausser la plateforme commerciale à la cote +3,0 NGF, soit au dessus de la cote d'inondation du site. A ce titre, la réalisation du projet nécessitera de décapet une partie des terrains.

Effets sur les sols et les sous sols

Pollution des sols et sous sols

L'étude indique que l'imperméabilisation des terrains (85 % de la surface) devrait éviter la pollution de la nappe, en empêchant toute infiltration d'eau de pluie.

Des solutions techniques spécifiques sont décrites, compte tenu de la nature du terrain rencontré (substratum situé à une altimétrie entre -35 m et -55 m du niveau du terrain actuel, forte compacité des sols).

Effets sur la qualité et la gestion de l'eau

Imperméabilisation des sols et phénomènes pluviaux exceptionnels

La réalisation du projet qui repose sur une imperméabilisation importante des terrains (126 000 m²) entraînera une augmentation sensible du volume des eaux de ruissellement.

Les principales contraintes à la réalisation de ce projet tenant à l'inondabilité du site avec le facteur aggravant lié aux pluies exceptionnelles (2009/2010), le maître d'ouvrage a accordé une attention privilégiée à l'expertise hydraulique et au choix de dimensionnement des dispositifs de rétention.

Sur la base de calcul de dimensionnement correctement justifié, le choix a été fait de réaliser un volume de rétention surdimensionné de 9000 m³, répartis en trois bassins de rétention ayant un fonctionnement indépendant et des exutoires distincts.

Effet sur la qualité de l'air

Il y a lieu de noter que, suite à la recommandation exprimée par le commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête publique sur la déclaration du projet, le maître d'ouvrage a réactualisé et complété l'étude de la modélisation des polluants, à travers une évaluation quantitative des risques et en prenant en compte les émissions de l'autoroute A63, en raison de sa proximité par rapport au projet.

A ce titre deux points récepteurs supplémentaires ont été installés sur les parkings du centre commercial en bordure de l'autoroute A63, où l'on observe les plus fortes concentrations de polluant, et en bordure de la jonction entre l'A64 et l'A63.

Sur la base de méthodologies correctement décrites et de la représentation cartographiée des points de mesure, l'étude estime d'une façon globale que :

- la pollution automobile augmente sur l'ensemble du domaine mais dans des proportions relativement faibles (les concentrations augmentent de moins de 3 µg/m³ pour le NO₂) ;
- les augmentations de concentration sont plus importantes au niveau des parkings du centre commercial, en raison des faibles vitesses de circulation ;
- l'augmentation proportionnelle des concentrations sera moins importante à l'ouest du centre commercial qu'à l'est où sont situées les voies d'accès.

Effets temporaires sur le milieu physique

L'étude prend en compte, en particulier les effets temporaires directs durant la phase chantier sur l'eau, les biotopes et les usagers.

Pour y remédier, l'étude mentionne les différentes précautions prises qui pourraient de façon utile, être rassemblées dans un cahier des charges environnemental du chantier.

Dans ce cadre, l'autorité environnementale note l'intérêt qui s'attache sur la base d'un cahier des charges à assurer la sensibilisation de l'ensemble des opérateurs intervenant sur le chantier.

IV.4.2 – Milieux naturels

Effets sur le milieu naturel et les sites Natura 2000

Impacts cumulés

Le projet d'aménagement de la zone économique, la réalisation des dispositifs d'accès à cette zone concomitante aux travaux d'élargissement de l'autoroute A63 et du traitement du noeud autoroutier, génèrent des dégradations importantes des habitats naturels et des incidences sur de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial.

Impacts sur la flore

L'aménagement de la zone-projet entraîne la destruction de 6 ha d'habitat naturel dont l'habitat « ourlets des cours d'eau », qui abrite, en bordure de la D 635, des stations d'Angélique des estuaires.

A ce titre, le maître d'ouvrage a bénéficié par arrêté préfectoral du 4 février 2009 d'une autorisation de destruction d'espèce végétale protégée.

Impacts sur la faune

L'autorisation pour la destruction d'habitat pour l'espèce Vison d'Europe ayant été délivrée (cf supra), l'analyse des incidences sur les autres espèces protégées et leur habitat est présentée. Il convient de noter, en particulier, des impacts forts sur :

- l'avifaune : Au sein du périmètre de la zone-projet, une zone composée de boisements hygrophiles est destinée à être remblayée pour l'aménagement du forum commercial ; il s'agit d'habitats de repos, estime l'étude, concernant plus particulièrement les espèces d'ardéidés (Aigrette Garzette, Bihoreau gris)
De façon plus large, l'étude estime que le remblaiement de la zone-projet aura, pour effet, en particulier de :
 - détruire des zones boisées constituants des habitats de nidification pour les espèces nocturnes ;
 - détruire des milieux ouverts (prairie inondable...), zones-refuges pour de nombreux oiseaux migrateurs.

Outre ces effets directs, la destruction d'habitats est accompagnée d'une « altération irréversible » de l'entomofaune locale ; les aménagements vont en effet créer une perturbation pour toutes les espèces inféodées aux zones humides.

Amphibiens et reptiles

Ces espèces qui n'ont pas fait l'objet d'un recensement exhaustif, vont également être indirectement impactées par altération de l'entomofaune et la banalisation des habitats.

Mammifères

L'enjeu « chiroptère » est important sur le site mais les espèces appartenant à trois grandes familles n'ont pas été clairement identifiées. Il est relevé également sous l'effet cumulé de la banalisation des habitats et de l'altération à la biodiversité de l'entomofaune, que des impacts négatifs mais mal quantifiés sur les chiroptères, sont à prévoir.

Impacts sur les sites Natura 2000

Il a déjà été relevé dans l'état initial qu'au vu d'une carte de situation du projet par rapport au site Natura « Adour », et de l'absence de rejets d'eaux pluviales dans le milieu récepteur, il a été considéré qu'aucune interférence ne pouvait être relevée entre le projet et le site Adour.

L'autorité environnementale estime que le maître d'ouvrage a répondu de façon très succincte aux exigences de l'article R. 416-6 du Code de l'environnement. Toutefois, ce qui peut être admis comme une évaluation simplifiée aurait dû également prendre en compte le site Natura 2000 « Nives » même s'il se situe à priori à une distance plus éloignée que le site « Adour ».

IV.4.3 – Impacts sur le paysage et le patrimoine

Effets sur le paysage

L'étude estime que la réalisation du projet sur des terrains constituant un espace délaissé entre des axes de circulation permettra une requalification du site en créant un nouveau paysage urbain.

Il doit être noté que le projet repose sur un parti d'aménagement végétal (mur végétal sur la façade donnant sur l'Adour, bassin paysager...)

IV.4.4 – Impacts directs et indirects sur le milieu socio-économique

Il convient de noter en particulier que l'enseigne IKEA actuellement absente de la zone de chalandise devrait permettre d'accroître de façon considérable l'attractivité de l'agglomération de Bayonne. Les impacts positifs sur l'emploi en phase d'aménagement et de construction sont mis en évidence.

IV.4.5 – Impacts sur le milieu humain

Effets sur l'hygiène, la salubrité, la commodité du voisinage et et la sécurité

Déchets, odeur

Les impacts seront réduits compte tenu des mesures de gestion des déchets envisagées. Par ailleurs, le concepteur des bâtiments et l'organisation des stockages temporaires paraissent de nature à prévenir les odeurs.

Bruit

Une étude de bruit très complète illustrée par des cartes permet de conclure de façon globale que l'impact acoustique du projet (valeur d'émergence), satisfait aux normes réglementaires

Impacts directs et indirects sur la circulation, les infrastructures et les modes de transport

Sur la base d'une étude très précise des trafics et à partir des simulations établies, il est estimé que le dimensionnement prévu des réseaux de voirie en section courante permettra d'écouler les trafics aux horizons d'étude 2014 et 2020, tout en rappelant que le projet tend à favoriser l'utilisation des transports en commun, le covoiturage, l'usage du vélo dans une perspective de développement durable, clairement affichée par le maître d'ouvrage.

Impacts sur les réseaux

Concernant les eaux pluviales

Les calculs et les valeurs retenues pour le dimensionnement des ouvrages ont été présentés dans l'état initial, sachant que l'exutoire de ces réseaux est le cours d'eau Limpou, qui longe l'emprise ouest du centre commercial. Il a été noté que le choix de surdimensionner les ouvrages pallie les contraintes du site (cf supra) **concernant l'assainissement des eaux pluviales.**

Concernant les eaux usées

Le descriptif du réseau d'assainissement est présenté, la justification de dimensionnement du bassin de rétention des eaux usées est réalisée. Il y a lieu de relever que l'évacuation des eaux usées est contrainte par la capacité de la station d'épuration de St Frédéric dans laquelle elles sont rejetées.

Concernant l'alimentation en eau potable

A partir de la création d'un regard de branchement général, des réseaux seront créés pour alimenter le site suivant des modalités précisées dans l'étude.

Pour la bonne information du public, un plan de synthèse cartographié des réseaux projetés sur l'aire d'étude est présenté.

IV.4.6 – Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, les objectifs du SDAGE Adour-Garonne

L'étude prend en compte et met en évidence la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, les objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

IV.4.7 – Effets du projet sur la santé

Il convient de relever que :

- l'étude s'est appuyée des méthodes reconnues et validées au plan national
- dans les conditions d'étude retenues, le risque sanitaire lié aux émissions des tronçons routiers pris en compte, est estimé non significatif pour les effets à seuil par inhalation au niveau de l'ensemble du domaine d'étude.

IV.5 – Mesures visant à supprimer, réduire, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

IV.5.1 – Mesures concernant le milieu physique

Mesures concernant la nature, la qualité et la gestion de l'eau

Le projet réduisant les surfaces de rétention et d'infiltration des eaux pluviales, différentes mesures sont proposées en vue de la maîtrise du débit de rejet de l'eau pluviale (infiltration sur les surfaces végétalisées et création de bassins de récupération des eaux pluviales).

Il a été noté que la gestion des eaux pluviales représente un aspect essentiel et une des contraintes principales de ce projet. Le maître d'ouvrage a opté pour un volume de rétention surdimensionné de 9000 m³ au lieu des 8245 m³ exigés au titre de la réglementation, sous la forme de trois bassins : un ouvrage nord d'un volume de rétention de 3860 m³ réparti entre les trois communes, un ouvrage sud – dont le volume de rétention est de 3640 m³ et qui est réparti entre deux communes, Bayonne et St Pierre d'Irube, un ouvrage à l'est dont le volume potentiel de stockage des eaux est estimé à 1500 m³. Concernant le dimensionnement de ces ouvrages, l'étude comporte les notes de calcul de rétention.

Sur la base de l'expertise hydraulique réalisée en 2011, le maître d'ouvrage propose de coupler l'élargissement du lit du ruisseau du Portou (depuis l'amont de l'école jusqu'à l'Adour) à un fonctionnement en barrage écrêteur de crue de la retenue d'Escoutepluye, tout en sachant que la décision de mettre en œuvre ces solutions incombe aux collectivités concernées.

Des mesures concernant la prévention de la pollution de l'eau sont présentées ; elles sont de trois types et concernent :

- **les pollutions chroniques** : des séparateurs à hydrocarbure sont associés aux différents dispositifs en gestion des eaux. Il y a lieu de noter que le dimensionnement et le niveau de performances de ces équipements ne sont pas précisés.
- **les pollutions accidentelles** : mise en place de vannes en aval des ouvrages de régulation du débit de fuite.
- Traitement d'une partie des eaux de parking par phyto-remédiation.
- Réduction des consommations d'eau.

Le projet cherche à réduire, à travers la mise en place d'équipements performants, l'évitement des gaspillages et des risques de fuite, la récupération des eaux pluviales, selon des objectifs ambitieux à hauteur de 85 %.

IV.5.2 – Mesures concernant la faune, la flore et les milieux naturels

Rappel des mesures compensatoires engagées pour la faune

La réalisation du projet porté par le syndicat mixte d'aménagement (SMAZA) de la zone d'Ametzondo, objet du présent avis est accompagnée de la mise en œuvre de différentes mesures compensatoires concernant les différentes espèces faunistiques et floristiques recensées sur le site (en particulier le Vison d'Europe), pour lesquelles le maître d'ouvrage s'est engagé à long terme jusqu'en 2032.

Pour la bonne information du public, il convient de rappeler que le maître d'ouvrage a déjà obtenu des autorisations :

- de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées (arrêté n°03/2009 du 04/02/09)
- de détruire des spécimens végétales protégées (arrêté n°02/2009 du 04/02/09)
- de détruire 9 hectares de sites de reproduction et aires de repos du Vison d'Europe et de la Loutre d'Europe dans le secteur d'Ametzondo (arrêté ministériel du 01/07/08).

Les autorisations accordées pour la destruction d'habitats d'espèces protégées, après avis du Conseil National de la protection de la nature (CNPN) ont été assorties de mesures compensatoires, avec application d'un coefficient de compensation de 3 pour 1. L'étude précise que la DREAL a donné une suite favorable, le 20 janvier 2011, au choix du site des Barthes de l'Urdaiz comme site de compensation ; ce site présentant des habitats favorables du Vison d'Europe et à la Loutre d'Europe ainsi qu'aux autres espèces visées par les arrêtés d'autorisation de destruction.

L'engagement du maître d'ouvrage s'est opéré, en outre, à travers le contrat passé avec la Mission Biodiversité de la caisse des dépôts et consignations, pour assurer le pilotage du plan financier et technique des actions proposées.

Mesures concernant la flore

Elles consistent dans :

- la restauration d'habitats favorable à l'espèce protégée l'Angélique des estuaires, à travers un reprofilage des berges de l'Adour à proximité du site.

Il est souligné, en outre, que le site de compensation pour la faune (cf supra) constitue également un habitat favorable pour l'Angélique des estuaires.

Mesures proposées pour valoriser le patrimoine biologique de la zone et le paysage

Les mesures principales concernent :

- la création de bassins d'orage à caractère paysager alimentés par les eaux pluviales du centre commercial ;
- la création d'un parking végétalisé ;
- la mise en œuvre de méthodes de gestion dans des zones paysagères (lampes à basse température) pour éviter de perturber la faune.

L'autorité environnementale précise que les mesures compensatoires mises en œuvre ont déjà été définies dans le cadre des autorisations délivrées pour la destruction d'habitats d'espèces ; dans ses modalités le choix d'un site de compensation ayant été approuvé par la DREAL en janvier 2011.

Les mesures proposées pour valoriser le patrimoine biologique du secteur d'Ametzondo concourent également à l'amélioration de la qualité paysagère du site.

IV.6 – Mesures concernant le milieu humain

Les mesures présentées concernent à la fois la commodité du voisinage, les impacts liés aux infrastructures et à la circulation ainsi que les nuisances de chantier.

Il convient de relever parmi ces mesures celles relatives à :

- la limitation des nuisances sonores (aménagement des aires de livraison et des équipements générateurs de bruit), des nuisances lumineuses et olfactives ;
- la qualité sanitaire de l'air intérieur ;
- la gestion rationnelle des déchets (tri, réduction des déchets à la source)

Ces mesures s'accompagnent d'un engagement précis et formalisé du maître d'ouvrage pour la mise en œuvre d'un « chantier à faibles nuisances environnementales » qui fera l'objet d'une charte intégrée dans les marchés pour réaliser le projet.

Différentes mesures sont présentées concernant les infrastructures et la circulation ; à savoir :

- l'optimisation des accès au site
- des mesures en faveur du co-voiturage
- la mise en place de système de stationnement intelligent
- expérimentation et équipement (recharge de batteries pour favoriser les voitures électriques)
- développement du réseau cyclable en site propre

Cet engagement du maître d'ouvrage dans une démarche de développement durable dans le droit fil des objectifs du « Grenelle de l'environnement », s'inscrit dans la politique du groupe IKEA privilégiant l'éco-conception, le recours aux énergies renouvelables (10.000 m² de panneaux photovoltaïques seront installés sur le centre commercial), l'efficacité énergétique.

IV.7 – Estimation du coût des dépenses liées aux mesures envisagées

Aux mesures compensatoires concernant le projet du centre commercial, d'un coût global estimé à 17 millions d'euros, s'ajoutent les mesures compensatoires hors site liées à la destruction d'habitats d'espèces protégées pour une participation d'un montant de 2,5 millions d'euros.

IV.8 – Les méthodes de réalisation de l'étude d'impact et les difficultés rencontrées

Une analyse du type « multi-critères » a été privilégiée ; celle-ci permettant de déterminer l'aire d'étude, le site d'implantation du projet et le projet lui-même ; cette analyse permettant, en outre, d'analyser les impacts du projet et de définir des mesures compensatoires proportionnées.

Au plan des difficultés méthodologiques, l'étude met en évidence les principales incertitudes conduisant à sous-dimensionner ou surdimensionner les impacts, à savoir :

- l'extrapolation de données toxicologiques à partir d'études épidémiologiques et d'expérimentation sur l'animal,
- les incertitudes liées au modèle de dispersion atmosphérique utilisé,
- les incertitudes liées au modèle de remontée de chaîne alimentaire,
- les incertitudes sur l'exposition des populations et sur la variabilité des êtres humains aux différents facteurs.

V – Conclusions de l'avis de l'autorité environnementale

V.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et des informations qu'il contient

D'une manière générale, l'étude d'impact réalisée pour la construction d'un centre commercial dans le secteur d'Ametzondo qui a déjà fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale au titre, à la fois de la déclaration du projet et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des trois communes concernées (Bayonne, Mouguerre et Saint Pierre d'Irube) et de l'article L.214.1 du code de l'environnement, revêt une grande clarté et manifeste un souci d'informer un public de façon précise sur les enjeux et la justification des partis d'aménagement retenus.

Renvoi est fait dans ce dossier à la procédure de déclaration de projet ainsi qu'aux autorisations délivrées au maître d'ouvrage, le syndicat intercommunal d'aménagement d'Ametzondo (SMAZA). L'autorité environnementale relève que le maître d'ouvrage a pris le soin d'intégrer dans la présente étude, à la fois les observations émises par l'autorité environnementale dans le cadre des précédents avis cités ci-dessus et des recommandations émises par le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête publique concernant la déclaration de projet.

Il convient de noter aussi, que le maître d'ouvrage a apporté des améliorations notables à son projet sur le plan hydraulique, sur la base d'une expertise hydraulique réalisée en 2011, suite aux événements pluvieux exceptionnels qui se sont succédés en 2009 et en 2010 où une pluie exceptionnelle a engendré des inondations sur le secteur d'Ametzondo. De même les campagnes de mesure acoustique réalisées en 2007 et 2009, qui reposaient sur de simples simulations, ont été complétées en juillet 2011 par des campagnes de mesure sur le secteur le plus exposé, situé sur la commune de Mouguerre.

Ainsi, on peut mettre à l'actif du maître d'ouvrage d'avoir étoffé son analyse et affiné les mesures à mettre en œuvre, en tirant parti à la fois des avis de l'autorité environnementale et des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique.

Concernant les enjeux relatifs au milieu naturel, à la faune et à la flore, le maître d'ouvrage s'est appuyé utilement sur les informations contenues dans les dossiers d'autorisation pour la destruction exceptionnelle d'espèces protégées.

Sans que cela paraisse susceptible de nuire à la qualité d'ensemble du dossier et à la consultation du public, l'autorité environnementale a pu noter, qu'après avoir identifié dans l'aire d'étude les sites Natura 2000 – et notamment le site Natura 2000 « Adour » le plus proche – l'étude, sur la base de la production d'une carte de localisation et du constat de l'absence de lien de connectivité avec le projet, a conclu à l'absence d'incidences sur les habitats et espèces naturelles ayant justifié la désignation de ce site.

Enfin, l'autorité environnementale a relevé le caractère incomplet des inventaires concernant les batraciens et les chiroptères.

V.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse des enjeux de territoire et des impacts ayant intégré des informations nouvelles et les résultats d'étude réalisée en 2011, les mesures présentées paraissent proportionnées et correctement justifiées par rapport au projet.

L'autorité environnementale note, concernant les mesures compensatoires à la destruction de la faune, que le maître d'ouvrage, après approbation de l'administration, a retenu le site des Barthes de l'Urdaiz, qui présente des habitats favorables pour le Vison d'Europe et la Loutre d'Europe et autres espèces visées par un arrêté d'autorisation.

Il est précisé que le site retenu est également favorable à l'espèce végétale protégée, l'Angélique des estuaires. Il a été noté, comme témoignage de la fermeté de l'engagement du maître d'ouvrage, le contrat signé avec la mission « Biodiversité » de la caisse des dépôts et consignations pour le pilotage au plan financier et technique des actions de gestion dans un cadre pérenne.

Répondant à des contraintes fortes à la réalisation du projet tenant à l'inondabilité du site, avec le facteur aggravant lié aux pluies exceptionnelles (2009 et de 2010), le maître d'ouvrage, sur la base d'une expertise hydraulique réalisée en 2011, a opté pour le choix de surdimensionnement des ouvrages de rétention en y associant différentes mesures de protection du secteur. Les différents partis techniques adoptés sont dûment justifiés par le maître d'ouvrage qui produit à l'appui les notes de calcul réalisées.

Enfin, il convient de noter à l'actif du maître d'ouvrage, un engagement dans une démarche de développement durable qui s'inscrit dans la politique environnementale du groupe IKEA ; celles-ci privilégient la qualité architecturale et des matériaux, l'éco-conception et l'équipement en énergie renouvelables ; le maître d'ouvrage prévoyant d'installer sur les 10.000 m² de la toiture du centre commercial, des panneaux photovoltaïques.

Le Directeur



P. RUSSAC